



Communication destinée aux opérateurs et organismes certificateurs concernés par les agréments pour les activités de distribution, d'application en prestation de service et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur modifie le dispositif des agréments pour la distribution, l'application en prestation de service et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ces évolutions législatives doivent être déclinées dans la réglementation afin de devenir pleinement opérationnelles. Compte tenu de la nécessité de poursuivre sans interruption la délivrance et le renouvellement des agréments pour permettre aux opérateurs d'exercer leur activité, il est prévu de procéder en deux temps :

- Première phase : actualisation préliminaire des référentiels de certification afin d'intégrer les évolutions législatives d'application directe, via un arrêté modifiant les arrêtés du 16 octobre 2020 relatifs aux modalités de certification et aux référentiels de certification ;
- Seconde phase : adoption d'un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures de prévention des conflits d'intérêt prévues à l'article L.254-6-4 du code rural et de la pêche maritime et révision complémentaire des référentiels.

La présente communication précise les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions introduites par la loi n°2025-794, et en particulier les modalités de gestion de la première phase mentionnée ci-dessus.

1. Ce qui change pour les entreprises soumises à agrément

1.1 Cadre général des agréments

- *Les entreprises qui poursuivent l'activité pour laquelle elles ont un agrément n'ont aucune démarche à effectuer :*

Les référentiels de certification restent applicables (moyennant les modifications détaillées au point 1.2, qui visent à supprimer les points de contrôle qui ne sont plus d'actualité).

- *Fin de l'incompatibilité entre l'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les autres activités soumises à agrément (distribution, application en prestation de service) :*

Une entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques qui souhaite exercer une activité de conseil doit demander une extension de sa certification et de son agrément pour cette nouvelle activité. L'exercice de la nouvelle activité ne peut démarrer qu'une fois l'agrément provisoire délivré par la

DRAAF. Celui-ci est délivré dans un délai maximal de deux mois une fois la demande complète déposée.

- *Les exigences liées à la séparation vente-conseil restent applicables pour les producteurs de produits phytopharmaceutiques :*

Les entreprises agréées ou demandant l'agrément pour le conseil seront contrôlées sur l'absence de lien avec des producteurs de produits phytopharmaceutiques. La loi prévoit que les producteurs de produits phytopharmaceutiques qui produisent exclusivement des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base, des produits à faible risque ou des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ne sont pas concernés par l'incompatibilité.

- *Activité de conseil stratégique :*

Il est possible pour une entreprise de demander dès maintenant un agrément à la fois pour la distribution et pour le conseil stratégique.

Toutefois, les entreprises disposant de ces deux agréments seront concernées par les mesures de prévention des conflits d'intérêt qui seront définies par décret en Conseil d'Etat (entrée en vigueur visée pour le 1^{er} semestre 2026).

Une fois les mesures définies, elles seront intégrées sous forme d'exigences dans les référentiels de certification et les entreprises concernées devront se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences dans un délai fixé par le décret.

- *Le périmètre du conseil en indépendance élargie est maintenu :*

Une entreprise qui souhaite exercer l'activité de conseil dans le cadre de l'indépendance élargie doit respecter les exigences C15 et C16 du référentiel qui sont inchangées (indépendance avec toute activité de production, distribution ou application de produits phytopharmaceutiques, de vente d'intrants ou de machinisme agricole ; absence de financement public non ciblé ou subvention de fonctionnement). Elle ne peut pas avoir un agrément pour d'autres activités (distribution ou application en prestation de service).

- *Les libellés des agréments liés au conseil sont revus en raison de la suppression du terme « conseil spécifique » :*

La loi définit le « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » de façon générale, ainsi qu'une forme particulière de conseil qui garde le nom de « conseil stratégique ».

Le conseil couvre toute recommandation d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique individualisée et adressée à un utilisateur final. Il n'est pas nécessaire qu'une recommandation précise un produit en particulier, une période ou une dose pour qu'il s'agisse d'un conseil.

La fourniture d'une information sur les conditions d'utilisation d'un produit ne relève pas du conseil.

Les libellés pour les activités de conseil deviennent : « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques hors conseil stratégique » (pour les activités qui relevaient précédemment du « conseil spécifique »), « Conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » (pas de changement) et pour les deux activités : « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques y compris conseil stratégique ».

- *Cas des micro-entreprises et entreprises situées dans les départements d'outre-mer :*

Les dispositions temporaires valables jusqu'au 31 décembre 2024 sont caduques et les écarts constatés sur les exigences portant sur la séparation vente-conseil (E1, E4 à E6, C1 et C2) seront levés par l'organisme certificateur (cf. « traitement des écarts et des suspensions en cours »).

1.2 Modifications apportées aux référentiels de certification (arrêtés du 16/10/2020)

Ces modifications sont également reportées dans les guides de lecture publiés au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Référentiel de certification « Organisation générale »

- *Séparation des instances de gouvernance (exigence E6)*

Les chambres d'agriculture bénéficiaient de dispositions spécifiques concernant les instances de gouvernance. En raison de la fin de l'incompatibilité entre les activités de distribution, d'application et de conseil, ces dispositions ont été supprimées par la loi n°2025-794. Elles sont également retirées au niveau de l'exigence E6.

Référentiel de certification « Distribution à des utilisateurs professionnels »

- *Information lors de la vente (exigence D22)*

Les informations devant être communiquées lors de la vente sont alignées avec les exigences fixées par la loi n°2025-794 : « La délivrance de produits est précédée d'une information appropriée sur leur utilisation, les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement, la protection de l'utilisateur, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la lecture de l'étiquette et de la FDS, les bonnes pratiques agricoles, la gestion des emballages vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) par le biais de supports adaptés. »

Référentiel de certification « Distribution à des utilisateurs non professionnels »

Aucune exigence de ce référentiel n'est modifiée.

Référentiel de certification « Application en prestation de service »

- *Les entreprises de traitement de semence en prestation de service ne sont plus concernées par le dispositif des CEPP :*

Les exigences relatives au dispositif des CEPP (A26 à A30) sont supprimées.

Référentiel de certification « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

- *Absence de rémunération du conseil et d'emploi des conseillers par une personne réalisant une activité incompatible avec le conseil (exigences C1 et C2) :*

Ces exigences restent en vigueur mais ne s'appliquent qu'aux personnes exerçant l'activité de producteur au sens du premier alinéa du VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les producteurs de produits phytopharmaceutiques, à l'exception de ceux qui produisent exclusivement des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base, des produits à faible risque ou des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

- *Obligations liées au caractère obligatoire du conseil stratégique (article 4, exigences C3, C4 et C9) :*

Le conseil stratégique devenant facultatif, les exigences suivantes sont supprimées : obligation d'adapter la méthodologie aux petites surfaces, de fixer la périodicité des différentes prestations et de préciser les modalités d'actualisation du diagnostic ; obligation de fournir un justificatif de réalisation du conseil stratégique ; obligation de délivrer un deuxième conseil stratégique dans la période de 5 ans.

1.3 Traitement des écarts et des suspensions en cours

Les écarts et les suspensions en cours portant sur les exigences modifiées sont réexaminés par l'organisme certificateur. S'ils ne sont plus justifiés, ils sont levés. Pour les suspensions en cours, cet examen est réalisé dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté. Pour les écarts, il est réalisé avant l'expiration du délai fixé à l'entreprise pour répondre à l'écart.

1.4 Modifications à venir dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat et d'une révision plus complète des référentiels

- *Mesures de prévention des conflits d'intérêt :*

Un décret en Conseil d'Etat précisera les mesures de prévention des conflits d'intérêt pour le conseil stratégique. Ces mesures seront intégrées dans les référentiels de certification concernés.

- *Facturation distincte du conseil*

Le référentiel de certification sera complété pour intégrer l'exigence fixée par la loi n°2025-794 d'une facturation distincte du conseil.

- *Lien avec le conseil stratégique global :*

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit la mise en place de diagnostics modulaires, dont un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, destiné à être utilisé dans le cadre d'un conseil stratégique global. La loi n°2025-794 définit le conseil stratégique global à l'article L. 316-1 du code rural et de la pêche maritime et précise qu'il inclut le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les travaux de mise en œuvre de ces dispositions seront conduits avec l'objectif d'assurer une bonne articulation entre le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et le conseil stratégique global.

2. Modalités pratiques pour exercer une nouvelle activité soumise à agrément

Une entreprise déjà agréée qui souhaite exercer une nouvelle activité soumise à agrément **doit obtenir un agrément provisoire pour démarrer la nouvelle activité**. La procédure est similaire à celle prévue pour une demande d'agrément :

- L'entreprise demande à son organisme certificateur une extension de sa certification pour la nouvelle activité ;
- L'organisme certificateur émet un avis favorable après vérification du respect des exigences prévues (sur pièce). Le délai moyen pour obtenir l'avis favorable peut être demandé auprès de l'organisme certificateur ;
- L'entreprise dépose auprès de la DRAAF une demande de modification d'agrément ;
- Après instruction, dans un délai maximum de deux mois, la DRAAF délivre un agrément intégrant la nouvelle activité à titre provisoire ;
- **L'agrément provisoire est délivré pour une durée de 6 mois non reconductible et permet de démarrer la nouvelle activité ;**
- L'organisme certificateur réalise l'audit d'extension pendant la période de validité de l'agrément provisoire (6 mois) et délivre un certificat mis à jour ;
- L'entreprise transmet à la DRAAF son certificat mis à jour ;

- La DRAAF délivre un agrément intégrant la nouvelle activité ;
- Lorsque le cumul d'agrément concerne la distribution et le conseil stratégique, la conformité avec les exigences complémentaires liées à la prévention des conflits d'intérêt, qui seront définies par le décret en Conseil d'Etat, devra faire l'objet d'un audit complémentaire dans un délai qui sera fixé par le décret.

3. Ce qui change pour les exploitations agricoles

- *Possibilité pour une société civile agricole (EARL, GAEC, GFA, SCEA) de demander un agrément*

L'article L. 320-1 créé par la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture permet à une société civile agricole d'exercer des activités de nature commerciale à titre accessoire, sans perdre leur caractère civil, dans des limites de montant et de part des recettes tirées de ces activités. Cette modification ouvre aux sociétés civiles agricoles la possibilité de demander une certification d'entreprise et un agrément pour l'activité de distribution, d'application en prestation de service ou de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- *Fin du caractère obligatoire du conseil stratégique*

Le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'est plus obligatoire.

La preuve de réalisation d'un conseil stratégique n'est plus requise pour l'obtention ou le renouvellement du Certiphyto des décideurs.

- *Obligations dans le cadre du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP)*

Les agriculteurs ayant acheté des produits à l'étranger ne sont plus concernés par les CEPP. Les obligations qui leur ont été notifiées pour la période 2024-2025 sont annulées.